



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

Aux apicultrices et apiculteurs
du canton de Fribourg

Service de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires SAAV
Amt für Lebensmittelsicherheit
und Veterinärwesen LSVW

Inspectorat des ruchers

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 70, F +41 26 305 80 09
www.fr.ch/saav

Réf: PAN/JAQ
Courriel: saav-sa@fr.ch

Givisiez, mars 2022

Informations de l'inspectorat cantonal des ruchers pour 2022

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous vous communiquons quelques informations importantes relatives à la détention des abeilles pour l'année 2022. Comme l'année dernière, tous les documents sont transmis cette année sous forme électronique. Ces documents peuvent être consultés, téléchargés et imprimés par vos soins via le site internet de l'Etat de Fribourg : <https://www.fr.ch/energie-agriculture-et-environnement/agriculture-et-animaux-de-rente/ruchers>. Vous pouvez également accéder directement aux documents en cliquant sur les liens en couleur dans le texte ci-dessous.

Feu bactérien – limitation du déplacement des abeilles en 2022

Selon les informations du service phytosanitaire cantonal, l'interdiction de déplacement des abeilles est levée depuis 2021 (cf. : [feu bactérien - zone abeilles](#)). Il n'y a plus de réglementation liée au feu bactérien pour le canton de Fribourg.

Recensement et numérotation des ruchers

Pour toutes les questions concernant le recensement des ruchers, veuillez contacter Grangeneuve, Section agriculture (anc. Service de l'agriculture), tél. 026 305 58 00 / mail : detenteur@fr.ch. En cas de modification importante du nombre de colonies en cours de saison (50% au moins de variations par rapport à la moyenne de l'année précédente), cela doit être annoncé à la Section agriculture.

En application de l'ordonnance sur les épizooties (OFE, RS 916.401, art. 19a), les plaquettes nécessaires à l'identification de vos ruchers doivent être bien visibles et fixées au rucher.

Contrôle d'effectif et journal des traitements / Inventaire des médicaments vétérinaires

Le formulaire « [registre des colonies d'abeilles](#) » pour l'année 2022 est disponible via le lien. Selon l'ordonnance sur les épizooties (OFE, RS 916.401, art. 18a, 19a, 20), chaque apiculteur a l'obligation de tenir un registre des effectifs (**un formulaire par rucher**). Il faut y indiquer **toutes les entrées et les sorties** (y inclus les déplacements vers et depuis des stations de fécondations). Les pertes sont à noter au verso du formulaire en question.

Si vous déplacez des abeilles, l'inspecteur cantonal doit en être informé **par écrit** (mail à saav-sa@fr.ch suffit) **10 jours avant le déplacement** (selon l'art. 19a de l'OFE).

Selon l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV, RS 812.212.27, art. 25 à 30), les apicultrices/-teurs ont de plus, comme tous les détenteurs d'animaux de rente, l'obligation de tenir un registre et de consigner les médicaments vétérinaires. Les traitements effectués au cours de l'année sont donc à noter dans le « [journal des traitements](#) ».

Dans l'« [inventaire des médicaments vétérinaires](#) », vous devez consigner votre stock de produits de traitement contre le varroa (avec date de réception et date d'utilisation).

L'inspectrice/-teur des ruchers contrôlera ces documents lors de sa visite. Les formulaires sont à conserver **chez vous** pendant trois ans.

Contrôle de la production primaire et sanitaire des ruchers

Selon la législation alimentaire en vigueur, toutes les unités sont contrôlées dans un intervalle de 8 ans.

Les informations concernant l'organisation de l'inspection apicole sont disponibles via le lien « [recensement des colonies d'abeilles](#) ».

Les apiculteurs doivent dorénavant annoncer les suspicions d'épizooties des abeilles directement à **l'inspecteur cantonal des ruchers et/ou par mail à saav-sa@fr.ch** (cf. : [contact inspecteurs des ruchers](#)).

Prévention de la perte de colonies / Concept pour la commande et la distribution des produits

Pour la remise des produits varroa, 7 lieux de distribution sont formés (cf. : [liste des lieux de distribution](#)). Le lieu de distribution est géré par un inspecteur des ruchers du district correspondant.

Les apicultrices/-teurs commandent les produits varroa, selon leurs besoins, auprès du lieu de distribution de leur district, jusqu'au **20 mai 2022** au plus tard (cf. : [formulaire de commande](#) des produits contre le varroa).

L'inspecteur responsable du lieu de distribution remet les produits varroa commandés contre paiement au comptant **le 1 juillet 2022 entre 17h00 et 19h00 et le 2 juillet 2022 entre 09h00 et 11h00**, et établit une quittance correspondante pour l'apicultrice/-teur. L'Etat accorde aux apicultrices/-teurs une subvention de l'Etat de 25% sur le prix d'acquisition des produits (cf. : [produits et liste des prix](#) pour les traitements varroa 2022).

La liste actuelle des [produits autorisés en Suisse](#) pour la lutte contre le varroa peut être consultée via le lien. Certains de ces produits sont recommandés par le Centre de recherches apicoles (CRA). Les produits qui ne figurent pas sur cette liste sont interdits en Suisse pour l'apiculture.

En vous souhaitant plein succès dans l'apiculture en 2022, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Dr Grégoire Seitert
Chef de service et vétérinaire cantonal